



## Arrêt

**n° 90 305 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie maouka. Vous avez 33 ans, êtes marié coutumièrement et avez trois enfants (dont un d'une précédente union). Au pays, vous exercez la profession de chauffeur de taxi.*

*Vous commencez à soutenir la campagne électorale en faveur de Laurent GBAGBO en octobre 2010. Vous apportez une aide logistique et participez à des meetings.*

Lors de la campagne électorale, le 26 novembre 2010, des heurts opposent des partisans de Laurent GBAGBO et d'Alhassane OUATTARA. Un jeune homme, [M.D], partisan d'Alhassane OUATTARA reçoit alors un projectile ; il vous accuse d'être le lanceur du projectile et profère des menaces à votre rencontre.

En janvier 2011, vous croisez [M.D.]. Il vous lance une pierre, une rixe entre vous deux éclate. Il vous accuse d'être devenu un milicien, comme certains de vos amis, ce qui n'est pas le cas.

Le 20 mars 2011, vous quittez Abidjan et trouvez refuge dans votre village d'origine, Tiaoué, dans la commune de Ounaninou, département de Touba. Vous y restez jusqu'au 15 octobre 2011, et retournez ensuite à Abidjan.

A Abidjan, vous croisez [M.D]. Il s'étonne de vous voir toujours en vie et profère des menaces à votre rencontre.

Le 31 décembre 2011, un de vos amis, lequel était devenu milicien pour Laurent GBAGBO, disparaît ; vous n'avez toujours aucune nouvelle de lui à ce jour. Le 14 janvier 2012, lorsque vous rentrez à votre domicile de Yopougon à Abidjan, vous constatez que des personnes se sont introduites chez vous et ont commis des dégâts, sans rien voler.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 15 février 2012 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 16 février 2012. Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre épouse et d'autres membres de votre famille.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Le CGRA estime en effet, à considérer vos craintes de persécutions comme fondées, que vous pourriez bénéficier de la protection des autorités de votre pays.**

Vous déclarez craindre des persécutions, venant d'un acteur non étatique, à savoir [M.D], chauffeur de taxi et partisan d'Alhassane OUATTARA. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez ne pas pouvoir déposer plainte à l'encontre de [M.D] car dans « La plupart des commissariats, il y avait des pro-OUATTARA qui dirigeaient les investigations » (sic) (rapport d'audition – p. 15). Vous déclarez ainsi que, ne sachant pas à qui vous auriez à faire, vous craigniez que l'on vous fasse « disparaître » (ibidem). Le CGRA estime que vos propos ne sont pas convaincants.

Tout d'abord, vous n'avancez aucun début de preuve qui permettrait de croire que les autorités ivoiriennes, saisies de votre plainte, se seraient retournées contre vous, à cause de divergences politiques. De surcroît, les informations objectives à la disposition du CGRA, et dont une copie a été versée à votre dossier, indiquent que « les membres du FPI ne sont plus recherchés ou arrêtés par les autorités ivoiriennes ». Le CGRA ne perçoit donc pas pourquoi ces mêmes autorités, saisies de votre plainte, auraient tenté de vous faire « disparaître ».

En conséquence, le CGRA estime qu'il vous appartenait, à tout le moins, de solliciter la protection des autorités de votre pays. Le CGRA estime qu'essayer d'obtenir la protection des autorités de votre pays ne vous coûtait rien mais pouvait aboutir à une protection effective dans votre pays d'origine. Vous ne

démontrez pas que l'état ivoirien ne pourrait, ou ne voudrait vous accorder de protection contre les persécutions que vous dites craindre de la part d'une seule personne privée. Le CGRA rappelle ici que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales.

Force est de constater, subséquemment, qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, à supposer établis les faits que vous relatez, que l'Etat ivoirien ne pourrait ou ne voudrait vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

**Aussi, le CGRA constate, à considérer vos craintes de persécutions comme établies, que vous auriez pu vous réfugier dans une autre partie de votre pays.**

Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, le CGRA considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions ni aucun risque réel de subir des atteintes graves hors d'Abidjan. En effet, vous déclarez avoir vécu dans votre village natal du 20 mars 2011 au 15 octobre 2011 (rapport d'audition – p. 13). Vous expliquez que, lorsque vous vous trouviez au village durant cette période, tout se passait bien ; vous avez même entamé une plantation d'arachides (rapport d'audition – p. 15). En outre, votre épouse et vos enfants se trouvent actuellement au village et, manifestement, tout se passe bien pour eux (rapport d'audition – p.82 & 9). Le CGRA considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous restiez au sein de votre village natal, afin de fuir les persécutions que vous craignez de subir à Abidjan.

Confronté à cela, vous déclarez que votre village d'origine et celui de [M.D] sont voisins, qu'il aurait pu mener des enquêtes pour savoir où vous vous trouviez (rapport d'audition – p. 15). Vous rajoutez que le Nord de la Côte d'Ivoire étant toujours sous la coupe des rebelles pro-OUATTARA, il était plus facile pour lui d'attenter à votre vie avec l'aide de personnes « du même bord que lui » (sic). Le CGRA n'est pas convaincu par votre argumentation.

Ainsi, vos propos ne sont étayés par aucun commencement de preuve. Vous déclarez que [M.D], lorsqu'il a attaqué votre domicile et constaté que vous aviez disparu, aurait pu mener des enquêtes pour savoir où vous vous trouviez (rapport d'audition – p. 15). Toutefois, vous êtes en contact régulier avec votre épouse, qui se trouve au village, et avec un frère et une soeur, qui se trouvent à Abidjan (rapport d'audition – p. 7 & 8). Manifestement, personne ne s'est enquis de vous auprès d'eux (rapport d'audition – p. 8). Si [M.D] était effectivement à votre recherche, on peut croire qu'il se serait adressé aux membres de votre famille, mais ce n'est pas le cas. Aussi, vous déclarez que des amis avec qui vous êtes en contact vous relatent que les « personnes qui [vous] ont fait fuir se trouvent toujours à Abidjan » (ibidem). Cette information conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle vous pourriez vivre en toute sécurité dans votre village natal.

Force est de constater, de la sorte, qu'une autre des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, à supposer établis les faits que vous relatez, que vous ne puissiez trouver refuge sur une autre partie du territoire ivoirien.

**Quant au permis de conduire que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Il constitue, tout au plus, un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.**

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections.*

*Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest.mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

En termes de requête, la partie requérante invoque également la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et soulève l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante a annexé dix nouveaux documents à sa requête, à savoir un article intitulé « Côte d'Ivoire : un rapport d'Amnesty international renvoie les deux camps dos à dos » du 23 février 2011 et publié sur le site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) » du 18 mai 2011 et publié sur le site internet [www.news.abidjan.fr](http://www.news.abidjan.fr) ; un article intitulé « La FIDH, le MIDH et la LIDHO soutiennent le processus de justice et les victimes de la crise post-électorale » du 2 mai 2012 et publié sur le site internet [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : les libertés de rassemblement et d'expression politique doivent être respectées » du 27 janvier 2012 et publié sur le site internet [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : Dignité, justice réconciliation doivent prévaloir après l'arrestation de Laurent Gbagbo » du 13 avril 2011 et publié sur le site internet [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : Massacres à Duékoué et graves exactions commises contre la population civile dans tout le pays » du 2 avril 2011 et publié sur le site internet [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un rapport d'Amnesty International intitulé « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu - Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire » daté de mai 2011 ; un article intitulé « Le nouveau rapport de l'ONU met en cause les deux camps, pro-Ouattara et pro-Gbagbo » du 10 juin 2011 et publié sur le site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : Droits de l'homme – Amnesty International présente son rapport annuel de 2011 » du 24 mai 2012 et publié sur le site internet [www.fr.allafrica.com](http://www.fr.allafrica.com) et un article intitulé « Protection des droits de l'Homme, une mission impossible en Côte d'Ivoire ? » du 26 mai 2011, publié sur le site internet [www.armerdesarmer.wordpress.com](http://www.armerdesarmer.wordpress.com).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

#### **5. Question préalable**

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle estime que rien ne permet de croire que la partie requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales pour le conflit qui l'oppose à son collègue taximan [D.]. Elle considère en outre que rien ne permet de croire que la partie requérante ne pourrait pas se réfugier ailleurs dans une autre partie de son pays. Enfin, la partie défenderesse estime que le document déposé ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la question de la protection des autorités et de la possibilité de s'installer ailleurs dans le chef de la partie requérante.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, indépendamment de la question de la protection des autorités ou de l'installation ailleurs dans le pays, le Conseil analyse la question de la crédibilité des déclarations du requérant.

6.5.1 Le Conseil constate que le requérant, interrogé sur les éléments à la base de sa demande de protection internationale en Belgique, tient un récit particulièrement confus qui empêche de croire en la réalité des faits qu'il invoque.

Tout d'abord, le Conseil constate le profil politique très peu impliqué du requérant qui, selon ses déclarations, n'appartient à aucun parti politique, est un simple supporter de Laurent Gbagbo mais pas un militant et dont l'implication en politique consistait uniquement à déposer les militants aux lieux de meeting et à apporter des chaises aux lieux de meeting (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 10, 11 et 13).

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne présentent pas une cohérence, une précision et une spontanéité telles qu'il puisse les considérer comme crédibles.

A cet égard, il relève l'in vraisemblance du fait qu'il soit considéré comme milicien pour la simple raison qu'il accompagnait des miliciens (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 12, 13) et le fait que les déclarations du requérant ne le convainquent pas quant à la réalité des faits invoqués, à savoir les

heurts du 26 novembre 2010, la rixe de janvier 2011, les menaces de novembre 2011, la disparition d'un ami milicien en décembre 2011 et l'attaque de sa maison en janvier 2012 (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 12, 13, 14 et 15).

Enfin, le Conseil constate que, au plus fort de la crise, le requérant, qui se dit pourtant sympathisant de Laurent Gbagbo et du FPI, s'est rendu dans son village à Tiaoué au département de Tuba (sous-préfecture de Ouanine), fin mars 2011, pour s'y réfugier et échapper aux troubles de la capitale (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 12, 13, 14 et 15). Or, selon les déclarations mêmes du requérant, qu'il confirme lors de l'audience, interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le village du requérant, situé au nord, était voisin de celui de D. et le nord de la Côte d'Ivoire était toujours « sous la coupe des rebelles » (dossier administratif, pièce 6, page 15), ce qui un élément à la base de sa crainte de persécution (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 12). Le Conseil juge par conséquent très invraisemblable que le requérant se soit rendu au nord du pays, zone sous la coupe des rebelles pro-Quattara, pour s'y réfugier, sans qu'il ne puisse manifester la moindre crainte, eu égard à son choix pour Laurent Gbagbo (dossier administratif/ pièce 6/ page 15).

La partie requérante invoque à cet égard que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte dans lequel se place le récit du requérant, que ce dernier « a pris bien involontairement la casquette d'un militant politique, d'un rebelle armé et non pas d'un simple opposant politique » (requête, page 8) et « qu'en soutenant son adversaire, même sans vraiment comprendre pourquoi le requérant est considéré comme un traître par ses pairs » (requête, page 8). Elle estime qu'en « analysant la situation du requérant comme celle de n'importe quel sympathisant de Laurent Gbagbo (*sic*), le Commissaire général commet une erreur manifeste d'appréciation, ne tient pas compte du récit du requérant et viole partant l'article 62 de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il estime que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Les déclarations de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle et il en ressort que la partie requérante n'a pas établi un profil politique tellement engagé qu'il serait considéré par ses « pairs » ou par les autorités ivoiriennes comme un rebelle armé. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation ou violé son obligation de motivation et la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du contexte.

Par conséquent, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que les craintes alléguées par ce dernier en raison de son soutien à l'ancien président Laurent Gbagbo lors de la crise post-électorale ne sont pas fondées.

6.5.2 Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant en ce qui concerne l'actualité de sa crainte ne sont pas convaincantes.

En effet, interrogé à propos des nouvelles qu'il aurait eues de son pays depuis qu'il est en Belgique, le requérant déclare qu'il a des nouvelles régulières et « (...) on me demande des nouvelles, comment je me porte. J'ai dit que j'ai demandé l'asile et que ça va bien. Est ce qu'on vous a donné des nouvelles sur ce qui vous a fait quitter le pays ? Ils ne savent pas réellement, parce qu'ils n'habitaient pas le même endroit. Il y a un certains amis (*sic*) qui me disent que des personnes qui me font fuir se trouvent toujours à Abidjan » (dossier administratif/ pièce 6/ page 8). Le Conseil constate que ces déclarations sont vagues et n'emportent pas sa conviction que des personnes recherchent le requérant à l'heure actuelle, ni des raisons de ces éventuelles recherches.

Par ailleurs, le Conseil constate que, selon les informations objectives de la partie défenderesse, « les membres du FPI ne sont plus recherchés ou arrêtés par les autorités ivoiriennes (...) » et « à l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI » (dossier administratif, pièce

20, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – Front populaire ivoirien (FPI) – La situation actuelle en Côte d'Ivoire », pages 4 et 13).

Le requérant, simple supporter de Laurent Gbagbo, reste par conséquent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués ou en raison de son soutien au FPI.

6.5.3 Le permis de conduire déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile atteste ses capacités à conduire, son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause par la décision attaquée.

6.6 En conclusion, le Conseil estime que les éléments repris *supra* portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la réalité des événements qui sont à la base de sa demande de protection internationale et l'actualité de sa crainte et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la protection offerte par ses autorités et la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs dans le pays, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte alléguée.

6.7 La partie requérante fait valoir en termes de requête que la partie défenderesse a négligé la situation individuelle du requérant. Elle estime que le requérant est « (...) *très immature et qu'il a vécu dans un milieu rural, une enfance assez protégée qu'il n'est pas très éduqué* » (requête, page 7) et que le requérant « *s'exprime par monosyllabe, répond à de courtes questions et est totalement incapable de formuler une idée abstraite, de philosopher. Il est mentalement très jeune, très fragile, très peu expérimenté* » (requête, page 8). La partie requérante pointe également l'état psychique lamentable de la plupart des candidats réfugiés qui arrivent en Belgique et qui sont incapables de transcender leur récit, de le replacer dans un contexte objectif et national (requête, page 9). En conclusion, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des facultés du requérant (requête, page 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Tout d'abord, il constate que ces arguments ne sont pas étayés et que le requérant est indépendant, père de famille, a une conscience politique et qu'il possède un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé (dossier administratif/ pièce 6/ pages 4 et 5).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le fait que les personnes demandant une protection internationale en Belgique soient choquées ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité du récit du requérant. En conclusion, la partie requérante n'étaye pas ses arguments concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des facultés du requérant.

6.8 De plus, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Il rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR,

*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Or, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent et notamment celle reprise sous le point e).

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle souligne qu'elle entre certainement dans deux groupes de personnes à risque : « (...) les individus récalcitrants et les personnes suspectées (à tort ou à raison) d'être des opposants politiques militarisés, les Maoukas qui ont soutenus le perdant des élections au contraire de la tradition de la région qui soutient l'actuel président » (requête, page 11). La partie requérante fait également référence à l'insécurité (requête, page 9) et que « la vision du CGRA à l'égard de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire repose sur de fausses prémisses et ne correspond nullement à la réalité, de sorte que la motivation de l'acte litigieux est erronée, stéréotypée et repose sur une erreur manifeste d'appréciation du contexte local » (requête, page 10). Elle estime à cet égard que les rapports des organisations humanitaires démontrent d'énormes tensions ethniques, des arrestations arbitraires et des violences policières.

7.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 20, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire »), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet,

il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

Les articles déposés par la partie requérante au dossier administratif et en annexe à sa requête (*supra*, point 4.1) ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au vu du caractère général des articles et rapports qu'il dépose.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT